	A	B	C	D	E
	SOUS-CATÉGORIE	MONTANT DE L'AIDE	TYPES DE CONTRATS VISÉS	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES	CONDITIONS DE REVENUS
1. PRESTATIONS FAMILIALES					
1 **ALLOCATIONS DE MATERNITÉ**	A1	B1 194 EUR/semaine	C1	D1	E1 · les femmes sans activité professionnelle ont droit au montant complet · les femmes salariées qui ont un salaire inférieur au montant de l'allocation de maternité ont droit à la différence · les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions peuvent néanmoins faire une demande
2 **ALLOCATIONS PRÉNATALES**	A2	B2 580 EUR	C2	D2	E2
3 **ALLOCATIONS DE NAISSANCE**	A3	B3 580 EUR	C3	D3	E3
4 **ALLOCATIONS POSTNATALES**	A4	B4 580 EUR	C4	D4	E4

	F	G	H	I	J	K	L	M	N
	DOCUMENTS À FOURNIR	CONTRÔLES DU DOSSIER DE DEMANDE EX POST ?	DURÉE INDÉTERMINÉE ?	VERSÉS AUTOMATIQUEMENT OU SUR DEMANDE EXPRESSE ?	TRANSFERT BÉNÉFICIANT AUX FRONTALIERS ?	PRESTATIONS EN NATURE OU PRESTATIONS EN ESPÈCES ?	A QUEL ORGANISME FAUT-IL ADRESSER LA DEMANDE ?	QUI VERSE L'AIDE ?	SOURCE
1 **ALLOCATIONS DE MATERNITÉ**	F1 · la demande d'allocation doit être introduite auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales via un formulaire de demande de l'allocation de maternité disponible auprès d'un gynécologue · si la demande est faite avant l'accouchement, elle doit être accompagnée d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. Pour être valable, ce certificat ne doit pas remonter à plus de 12 semaines de la date présumée · afin d'obtenir l'allocation pendant la période post-natale, un acte de naissance, ou, en cas de décès de l'enfant, un certificat médical attestant l'accouchement doit être présentés	G1 D'après l'article 7 de la loi modifiée du 30 avril 1980, le fonds des allocations de naissance est l'organisme qui est chargé de la gestion et du contrôle des documents de demande ainsi que des allocations de maternité	H1 · l'allocation de maternité est versée pendant une période maximale de 16 semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attesté par certificat médical · en cas de concours d'une indemnité pécuniaire de maternité avec l'allocation de maternité, la date du début du droit est celle fixée par la Caisse de maladie compétente · le paiement se fait par tranches de huit semaines	I1 d'après l'article 2 de la loi modifiée du 30 avril 1980, l'allocation de maternité est versée sur demande auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, sous condition que les documents nécessaires soient fournis ainsi que les conditions prévues par la loi soient remplies	J1 oui	K1 prestations en espèces	L1 · d'après l'article 7 de la loi modifiée du 30 avril 1980, le fonds des allocations de naissance ainsi que les organismes de la sécurité sociale sont considérés comme organismes compétents · en plus, les administrations et établissements publics, notamment les organismes de la sécurité sociale, doivent fournir au fonds des allocations de naissance les renseignements que celui-ci leur demande pour le calcul et le contrôle des allocations de maternité	M1	N1 • guichet.lu • sante.public.lu • cnpf.lu • secu.lu • legilux.public.lu
2 **ALLOCATIONS PRÉNATALES**	F2 · afin d'obtenir l'allocation prénatale, un certificat de demande est remis à la femme lors de sa première visite chez le gynécologue · lors des cinq visites obligatoires chez le gynécologue ainsi qu'une visite obligatoire chez le médecin-dentiste, ceux-ci vont fournir un cachet et une signature sur le certificat de demande à la fin de chaque visite médicale · après avoir récupéré le certificat de demande et le carnet de maternité lors de la dernière visite chez le gynécologue, le certificat de demande doit être rendu à l'administration communale de la commune de son domicile afin de faire attester le lieu de résidence de l'intéressée sur le formulaire · afin que l'allocation puisse être versée, la naissance de l'enfant doit être communiquée par un certificat de naissance à la Caisse de maladie des parents · finalement, le matricule de la sécurité sociale du nouveau-né sera communiqué par voie interne à la Caisse Nationales des Prestations Familiales	G2 la Caisse Nationale des Prestations Familiales est chargée du contrôle du dossier de demande (notamment des documents qui doivent être fournis)	H2 l'allocation prénatale est versée une seule fois, au plus tôt après que la future mère ait passé le dernier des examens médicaux par un gynécologue et par un médecin-dentiste	I2 d'après les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 20 juin 1977, l'allocation prénatale est versée uniquement suite à une demande expresse à la Caisse Nationale des Prestations Familiales, sous condition que les documents nécessaires soient fournis ainsi que les conditions prévues par la loi soient remplies	J2 oui, si leur pays d'origine ne possède pas d'allocations similaires	K2 prestations en espèces	L2 · la Caisse Nationale des Prestations Familiales ainsi que la Caisse de maladie des parents (la naissance de l'enfant doit y être communiquée) sont les organismes compétents en ce qui concerne la distribution et la gestion de l'allocation prénatale · le Ministère de la Famille a également une compétence limitée: il peut dispenser la future mère ou la mère de la condition prévue aux articles 11 et 12 suivant laquelle elle doit avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins un an au moment de la naissance de l'enfant	M2 • Caisse Nationale des prestations familiales (CNPF) • Caisse de maladie des parents	N2 • guichet.lu • cnpf.lu • legilux.public.lu • sante.public.lu
3 **ALLOCATIONS DE NAISSANCE**	F3 · afin d'obtenir l'allocation de naissance, un formulaire d'allocation de naissance doit être remis par l'administration communale du lieu de naissance de l'enfant au moment de la déclaration de l'enfant auprès de l'officier d'état civil · le gynécologue doit compléter le formulaire lors de la visite postnatale obligatoire par un cachet et une signature · le lieu de résidence doit être attesté sur le formulaire par l'administration communale de la commune du domicile de l'intéressée · ce document doit finalement être fourni à la Caisse Nationale des Prestations Familiales	G3 la Caisse Nationale des Prestations Familiales est chargée du contrôle du dossier de demande (notamment des documents qui doivent être fournis)	H3 l'allocation de naissance est versée une seule fois, au plus tôt après l'examen postnatal de l'intéressée	I3 d'après l'article 12 de la loi modifiée du 20 juin 1977, l'allocation de naissance n'est versée que suite à une demande expresse de la part de l'intéressée, sous condition que les documents nécessaires soient fournis ainsi que les conditions prévues par la loi soient remplies	J3 oui, si leur pays d'origine ne possède pas d'allocations similaires et l'intéressée doit avoir accouché au Grand-Duché de Luxembourg (sans exception)	K3 prestations en espèces	L3 · la Caisse Nationale des Prestations Familiales est l'organisme compétent en ce qui concerne la distribution et la gestion de l'allocation de naissance · le Ministère de la Famille a également une compétence limitée: il peut dispenser la future mère ou la mère de la condition prévue aux articles 11 et 12 suivant laquelle elle doit avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins un an au moment de la naissance de l'enfant	M3 Caisse Nationale des prestations familiales (CNPF)	N3 • sante.public.lu • guichet.public.lu • legilux.public.lu
4 **ALLOCATIONS POSTNATALES**	F4 · afin d'obtenir l'allocation postnatale, un formulaire (ou carnet) est remis, en principe, à la mère à la maternité ou à l'hôpital où l'enfant est né, après l'accouchement, sinon par l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance · le formulaire (ou carnet) doit être rempli par un pédiatre des données nécessaires · l'intéressée doit se rendre à l'administration communale de la commune de son domicile afin de faire attester le lieu de résidence sur le formulaire · l'intéressée doit, ensuite, envoyer le formulaire à la Caisse Nationale des Prestations Familiales accompagné, le cas échéant, d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant · finalement, le bénéficiaire doit fournir une preuve des six examens médicaux prévus par l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 1977 au moyen de certificats établis à cet effet par le médecin examinateur lors de chaque visite	G4 la Caisse Nationale des Prestations Familiales est chargée du contrôle du dossier de demande (notamment des documents qui doivent être fournis)	H4 l'allocation postnatale est versée une seule fois, au plus tôt après que l'enfant, ayant l'âge de deux ans accomplis, et si la mère a fait l'objet des six examens médicaux (dont deux examens périnataux) obligatoires prévues par la loi et dans les délais renseignés sur la demande	I4 d'après l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 1977, l'allocation postnatale n'est versée que suite à une demande expresse de la part de l'intéressée, sous condition que les documents nécessaires soient fournies ainsi que les conditions prévues par la loi soient remplies	J4 oui, un des parents doit être affilié au Luxembourg depuis la naissance de l'enfant et au moins jusqu'à l'âge de deux ans de l'enfant	K4 prestations en espèces	L4 la Caisse Nationale des Prestations Familiales est l'organisme compétent en ce qui concerne la distribution et la gestion de l'allocation postnatale	M4 Caisse Nationale des prestations familiales (CNPF)	N4 • guichet.lu • cnpf.lu

5 ALLOCATIONS FAMILIALES NORMALES
6 MAJORATION D'ÂGE
7 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANT HANDICAPÉ
8 ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE
9 FORFAIT BON D'ACHAT POUR LIVRES SCOLAIRES
10 ALLOCATIONS D'ÉDUCATION
11 CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL
12 BONI POUR ENFANT
13 AIDE PRÉCOCE
14 SOUTIEN PSYCHO-SOCIAL POUR ENFANT/JEUNE EN DÉTRESSE
15 AIDE FINANCIÈRE POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES

2. INCLUSION SOCIALE

16 FORFAIT D'ÉDUCATION (« MAMMERENT »)
17 REVENU MINIMUM GARANTI (RMG)
18 ALLOCATION DE VIE CHÈRE
19 AVANCE ET RECOUVREMENT DE PENSIONS ALIMENTAIRES
20 ACCUEIL GÉRONTOLOGIQUE
21 REVENU POUR PERSONNES GRAVEMENT HANDICAPÉES

AIDES AU TRANSPORT

AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION D'UN VÉHICULE ROUTIER

22 REMBOURSEMENT PARTIEL OU L'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES AUTOMOTEURS POUR FAMILLE NOMBREUSE OU PERSONNE HANDICAPÉE
23 AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE À FAIBLES ÉMISSIONS DE CO2 OU D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE / HYBRIDE (PRIME CAR-E)
24 AIDE FINANCIÈRE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE PUR OU ÉLECTRIQUE HYBRIDE À FAIBLE ÉMISSION DE CO²

TRANSPORTS EN COMMUN

25 ABONNEMENT ANNUEL POUR JEUNES GENS (« JUMBOKAART »)
26 ABONNEMENT ANNUEL POUR PERSONNES ÂGÉES (« SENIOREKAART »)
27 CARTE POUR ACCÉDER GRATUITEMENT AUX TRANSPORTS PUBLICS (CARTE DE LIBRE PARCOURS)
28 CARTE D'INVALIDITÉ ET DE PRIORITÉ (TITRE DE TRANSPORT GRATUIT)

3. EMPLOI ET INACTIVITÉ

29 AIDE À L'EMBAUCHE DE CHÔMEURS ÂGÉS/DE LONGUE DURÉE
30 PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'EMBAUCHE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 3 AOÛT 2010
31 AIDE AU RÉEMPLOI
32 BONIFICATION D'IMPÔT SUR LE REVENU EN CAS D'EMBAUCHAGE DE CHÔMEURS
33 STAGE DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE
34 INDEMNITÉ COMPENSATOIRE
35 CHÔMAGE PARTIEL
36 AIDES À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
37 AIDES ET PRIMES DE PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE
38 GARANTIE DES CRÉANCES DU SALARIÉ EN CAS DE FAILLITE DE L'EMPLOYEUR
39 AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE
40 MESURES DE FORMATION, DE RÉÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
41 AIDE À LA FORMATION EN ENTREPRISES SOUS FORME DE COFINANCEMENT

4. LOGEMENT

42 PRIME DE CONSTRUCTION
43 PRIME D'ACQUISITION
44 PRIME D'AMÉLIORATION
45 PRIME D'ÉPARGNE
46 COMPLÉMENT DE PRIME POUR FRAIS D'ARCHITECTE ET D'INGÉNIEUR-CONSEIL
47 PRIME POUR AMÉNAGEMENTS SPÉCIAUX REVENANT AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
48 AIDE D'ÉPARGNE-LOGEMENT GÉNÉRALISÉE
49 BONIFICATION D'INTÉRÊT
50 SUBVENTION D'INTÉRÊT
51 CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES ACTES NOTARIÉS (« BËLLEGEN AKT »)
52 REMBOURSEMENT DE LA TVA-LOGEMENT OU L'APPLICATION DIRECTE DU TAUX SUPER-RÉDUIT DE 3%
53 CARNET D'HABITAT (« GEBÄUDEPASS ») SUBSIDIÉ PAR L'ETAT
54 PRIME HOUSE (AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2012)
55 AIDE ÉTATIQUE AU FINANCEMENT D'UNE GARANTIE LOCATIVE
56 AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE DE COLLECTE DES EAUX DE PLUIE
57 GARANTIE DE L'ETAT POUR LA CONTRACTION D'UN PRÊT
58 SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES HISTORIQUES OU D'ARCHITECTURE REMARQUABLE
59 LOCATION D'UN LOGEMENT SUBVENTIONNÉ
60 LOCATION D'UN LOGEMENT PAR LE BIAIS DE L'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE
61 LOCATION D'UN LOGEMENT D'ÉTUDIANTS

5. DÉDUCTIONS FISCALES DIRECTES

A) DÉPENSES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT DU REVENU

62 DÉDUCTION DE CERTAINES DÉPENSES EN RELATION AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE (FRAIS D'OBTENTION)
63 DÉDUCTION DES RENTES VERSÉES AU CONJOINT DIVORCÉ OU AUTRES RENTES PERMANENTES
64 DÉDUCTION DES INTÉRÊTS DÉBITEURS LIÉS À UN CRÉDIT PERSONNEL
65 DÉDUCTION DES COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE
66 DÉDUCTION DES COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE (SOLDE RESTANT DÛ)
67 DÉDUCTION DES PRIMES VERSÉES À UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE-VIEILLESSE
68 DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE-LOGEMENT
69 DÉDUCTION DES COTISATIONS VERSÉES À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION
70 DÉDUCTION DES DONS OU LIBÉRALITÉS
71 DÉDUCTION DES INTÉRÊTS DÉBITEURS ET AUTRES FRAIS LIÉS À L'ACQUISITION/ CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE
72 DÉDUCTION DES INTÉRÊTS DÉBITEURS ET AUTRES FRAIS LIÉS À L'ACQUISITION / CONSTRUCTION / RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE NON ENCORE OCCUPÉ
73 DÉDUCTION DES FRAIS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

B) ALLÈGEMENT FISCAL POUR CHARGES INÉVITABLES EXTRAORDINAIRES

74 ABATTEMENT POUR CHARGES EXTRAORDINAIRES EN TANT QUE NON-RÉSIDENT
75 ABATTEMENT POUR CHARGES EXTRAORDINAIRES